

## ARRÊTÉ NO 24-2014

### ARRÊTÉ DE LA VILLE DE SHIPPAGAN CONCERNANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-22 le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

#### 1. COMPOSITION DU CONSEIL

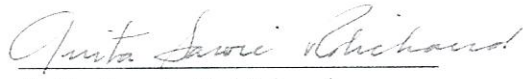
- 1.01 Le prochain conseil municipal de Shippagan sera formé d'un maire, désigné candidat et élu par l'ensemble des électeurs et de cinq conseillers, désignés candidats et élus par l'ensemble des électeurs.
- 1.02 Ont le droit de voter à l'élection du maire et des conseillers, les électeurs habiles à voter qui résident dans la municipalité de Shippagan.

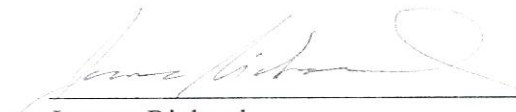
#### 2. DISPOSITION ABROGATIVE

- 2.01 Est abrogé l'arrêté no 24 intitulé Arrêté de la municipalité de Shippagan concernant la composition du conseil, décrété le 17 avril 1969.

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre)	<u>Le 3 mars 2014</u>
DEUXIÈME LECTURE (par son titre)	<u>Le 3 mars 2014</u>
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ	<u>Le 18 mars 2014</u>
TROISIÈME LECTURE (par son titre)	<u>Le 18 mars 2014</u>

  
Anita Savoie Robichaud  
Maire suppléante

  
Joanne Richard  
Secrétaire municipale par intérim